

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

▪ **Conditions d'avancement de grade :** justifier d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
IM	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-



AGENT DE MAITRISE

▪ **Conditions d'avancement de grade au titre de la promotion interne :**

- les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classes ou les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

▪ **Recrutement par concours externe-interne ou 3ème concours.**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
IM	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481
Durée	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

DEFINITION DES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.